

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42

Trim de gauchissement

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ATR 42 séries 300, numéros de série 003 à 072 inclus.

Suite à la détection en compagnie d'un court circuit des câbles électriques d'alimentation de trim de gauchissement au niveau de l'entrée dans une zone de blindage, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- A)** Avant le 31 mai 1994, inspecter les câbles électriques d'alimentation du trim de gauchissement au niveau de l'entrée dans la gaine de blindage, nervures 19 - 20, conformément aux instructions du Bulletin Service ATR 42-27-0070.
- B)** Si la protection, conforme à l'application du Bulletin Service ATR 42-27-0014, est présente aucune action ultérieure n'est requise.
- C)** Si l'inspection demandée au paragraphe A) a montré l'absence de protection, avant le 31 mai 1994, appliquer la solution de protection conformément aux instructions du Bulletin Service ATR 42-27-0014.

REF. : Bulletins Service
ATR 42-27-0014
Edition d'origine ou toute révision ultérieure approuvée.
ATR 42-27-0070
Edition d'origine ou toute révision ultérieure approuvée.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 JANVIER 1994

n/F

Date : 05/01/94

ATR
Avions ATR 42

94-004-054(B)